

# REGLEMENT RELATIF A LA TAXE DE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

L'Assemblée communale de Damphreux-Lugnez

Vu :

- l'article 9, alinéa 2, de la loi du 22 juin 2022 sur le tourisme<sup>1</sup> ;
- l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes<sup>2</sup> ;
- les articles 1 et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes<sup>3</sup> ;

arrête :

Champ d'application

## **Article premier**

Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Terminologie

## **Article 2**

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définition

## **Article 3**

<sup>1</sup> Sont considérés comme "résidences secondaires" les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

<sup>2</sup> Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

Montant de la taxe

## **Article 4**

La taxe est de 1.50 francs par personne et par nuitée dans les résidences secondaires, et de 1 franc par personnes et par nuitée dans le cas de camping résidentiel.

Taxe forfaitaire

## **Article 5**

En lieu et place de la taxe par personne et par nuitée, le Conseil communal peut fixer une taxe forfaitaire qui tiendra compte d'une estimation moyenne du nombre de nuitées durant l'année.

---

<sup>1</sup> RSJU 935.211

<sup>2</sup> RSJU 190.11

<sup>3</sup> RSJU 190.111

|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exception                     | <p><b>Article 6</b></p> <p>Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Assujettissement et taxation  | <p><b>Article 7</b></p> <p><sup>1</sup> Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.</p> <p><sup>2</sup> La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).</p> <p><sup>3</sup> Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ses dernières.</p>                           |
| Encaissement                  | <p><b>Article 8</b></p> <p><sup>1</sup> La taxe est encaissée au moins une fois par année.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal fixe le délai de paiement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Taxation d'office, poursuites | <p><b>Article 9</b></p> <p><sup>1</sup> Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.</p> <p><sup>2</sup> En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.</p>                                                                      |
| Réclamation, recours          | <p><b>Article 10</b></p> <p><sup>1</sup> Les décisions de la commune relatives aux articles 7, alinéa 1, et 9, alinéa 1, du présent règlement, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.</p> |
| Affectation                   | <p><b>Article 11</b></p> <p><sup>1</sup> Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.</p> <p><sup>2</sup> Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.</p>                                                                                                                                                                                      |
| Dispositions pénales          | <p><b>Article 12</b></p> <p>Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du Décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.</p>                                                                                                                   |

Abrogation

**Article 13**

Le présent règlement abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier, le règlement relatif à la taxe de séjour de la commune mixte de Damphreux du 11 février 1982 et le règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel de la commune mixte de Lugnez du 18 décembre 1996.

Entrée en vigueur

**Article 14**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Damphreux-Lugnez, le 12 décembre 2024.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

La Secrétaire :

G. Pape

A.Fahrni

## **Certificat de dépôt**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 12 décembre 2024.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

Damphreux-Lugnez, le 20 janvier 2025

---

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

*(Veuillez laisser en blanc SVP)*